



RECONNAISSANCE DU GENRE (ARTICLE 8 CEDH)

LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LEUR RÉELLE IDENTITÉ DE GENRE A LONGTEMPS ÉTÉ DIFFICILE À OBTENIR POUR LES PERSONNES TRANSGENRES. DÉSORMAIS, LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME AFFIRME QUE L'ARTICLE 8 DE LA CEDH (DROIT À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE) DOIT ÊTRE ENTENDU COMME PROTÉGÉANT CE DROIT.

La notion de **genre** renvoie aux rôles sociaux attribués sur la base du sexe biologique.
L'**identité de genre** fait référence au genre à laquelle une personne a le sentiment d'appartenir.
On parle d'**identité transgenre** lorsque l'identité de genre d'une personne est différente de son identité sexuelle.

L'évolution vers une jurisprudence protectrice

C'est en 1986 que la Cour se prononce pour la première fois sur la question de la compatibilité d'un refus de modification d'état civil avec l'article 8. L'affaire concernait le Royaume-Uni et, en raison des conséquences administratives importantes que les changements demandés par le requérant auraient entraînées, la Cour a estimé que l'atteinte à sa vie privée n'était pas disproportionnée. Elle s'est cependant dite consciente de « *la gravité des problèmes rencontrés par les transsexuels et leur désarroi* » et a recommandé aux Etats « *un examen constant eu égard, notamment, à l'évolution de la science et de la société* »¹. En 1990, elle tranche à nouveau en ce sens dans une autre affaire concernant le Royaume-Uni².

C'est en 1992 qu'elle condamne pour la première fois un Etat, la France, pour violation de l'article 8 dans ce cadre : en effet, elle observe que, contrairement au Royaume-Uni, la France met à jour les actes de naissance de ses résidents tout au long de leur vie. Or, elle estime que la discordance entre les documents officiels et l'apparence de la requérante la place quotidiennement « *dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée* »³.

Lors d'une nouvelle affaire concernant le Royaume-Uni en 1998⁴, la Cour s'aligne cependant avec sa jurisprudence précédente concernant le pays et conclut à une absence de violation de l'article 8, notant que « *le transsexualisme continue de soulever des questions complexes (...) ne faisant pas l'objet d'une approche généralement suivie dans les États* ».

Ce n'est qu'en 2002 que la Cour condamne pour la première fois le Royaume-Uni à cet égard, car elle relève alors une « *tendance claire et continue internationalement* » vers une acceptation sociale des personnes transgenres et vers une reconnaissance juridique de leur réelle identité de genre⁵.

¹ Cour EDH, *Rees c. Royaume-Uni*, 17.10.86, req. n°9532/81

² Cour EDH, *Cossey c. Royaume-Uni*, 27.09.90, req. n°10843/84

³ Cour EDH, *B. c. France*, 25.03.92, req. n°13343/87

⁴ Cour EDH, *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, 30.07.98, req. n°22985/93 et 23390/94

⁵ Cour EDH [GC], *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11.07.02, req. n°28957/95

En 2015, la Cour estime même que la faculté pour les personnes transgenres « *de jouir pleinement (...) du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée* »⁶.

L'absence de nécessité d'une opération de conversion sexuelle

La Cour estime que les Etats ne doivent pas conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant qu'elles ne souhaitent pas subir⁷. En effet, elle considère que cela revient à leur imposer de choisir entre leur droit au respect de leur intégrité physique et leur droit à la reconnaissance de leur identité sexuelle.⁸ Par ailleurs, elle constate un manquement de l'État à son obligation positive de garantir le droit à la vie privée lorsque le processus judiciaire de reconnaissance de l'identité sexuelle, exigeant une opération de conversion, place l'intéressé.e dans une situation lui inspirant des « *sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété* » car son apparence physique et son identité sociale correspondent depuis longtemps à son genre réel⁹.

La condition de l'absence de mariage

La Cour considère que la condition préalable d'une absence de mariage à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe, lorsque le mariage entre deux personnes du même sexe n'est pas autorisé, n'est pas disproportionnée. Elle a tranché en ce sens à plusieurs reprises, qu'il s'agisse de la nécessité de divorcer, lorsque le genre de l'un des époux change est modifié et que la relation peut continuer grâce une union civile comportant des droits et obligations similaires¹⁰, ou d'une transformation du mariage en partenariat enregistré¹¹.

L'exigence d'une souplesse dans l'appréciation de la situation

La jurisprudence européenne exige que les Etats fassent preuve de souplesse dans l'appréciation de la situation de la personne souhaitant redéfinir son genre. Ainsi, un délai de période d'observation appliqué mécaniquement avant la prise en charge par l'assurance maladie d'une opération est contraire à l'article 8 lorsque ce délai est susceptible d'influencer la décision de se faire opérer, notamment en raison de l'âge de la personne concernée¹².

Lors de la mise en balance de l'intérêt général avec le droit des requérant.es à la reconnaissance de leur identité sexuelle, l'Etat doit par ailleurs préciser la nature exacte de cet intérêt général, et apporter la preuve d'une motivation suffisante et pertinente. La Cour condamne ainsi l'Etat qui fait preuve d'une rigidité procédurale, notamment lorsque le mécanisme de reconnaissance des changements de nom et de genre exclut de facto certaines personnes¹³.

(màj 17.03.21)

⁶ Cour EDH, *Y.Y. c. Turquie*, 10.03.15, req. n°14793/08

⁷ Cour EDH, *A.P. Garçon et Nicot c. France*, 06.04.17, req. n°79885/12, 52471/13 et 52596/13

⁸ Cour EDH, *X. et Y. c. Roumanie*, 19.01.21, req. n°2145/16 et 20607/16

⁹ Cour EDH, *S.V. c. Italie*, 11.10.18, req. n°55216/08

¹⁰ Cour EDH, *Parry c. Royaume-Uni et R. et F. c. Royaume-Uni*, 28.11.06 (décisions sur la recevabilité), req. n°42971/05 et 35748/05

¹¹ Cour EDH [GC], *Hämäläinen c. Finlande*, 16.07.14, req. n°37359/09

¹² Cour EDH, *Schlumpf c. Suisse*, 08.01.09, req. n°29002/06

¹³ Cour EDH, *Rana c. Hongrie*, 16.07.20, req. n°40888/17